cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Jean-Luc RIGAUT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Annecy (Haute-Savoie)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603429-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le signalement enregistré à la Commission le 9 février 2026 ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
  - lettre n° 72125 LS en date du 16 juin 2026 ;
  - lettre n° 72928 LS en date du 24 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 147 180 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 95 774 euros et un montant de recettes déclarées de 107 024 euros dont 103 864 euros d'apport personnel.

Sur le signalement susvisé :

Des éléments d'information concernant le compte de campagne de M. Jean-Luc RIGAUT, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que les dépenses relatives au triporteur utilisé comme permanence électorale mobile et à son flocage ont été régulièrement retracées au compte de campagne et que l'affichage litigieux n'excédait pas un simple signalement au sens de l'article L. 51 du code électoral. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

1. En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte, les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 739 euros, correspondant au versement d'un acompte à un imprimeur en vue de la réalisation de documents de campagne pour un éventuel second tour, auquel le candidat n'a finalement pas participé.

2. En application des mêmes dispositions, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 375 euros, correspondant aux frais de réparation de la serrure d'un local utilisé pour la campagne.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 94 660 euros, et en recettes à 105 910 euros, dont 102 750 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 69 911 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 94 660 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 11 250 euros, soit 91 500 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 69 911 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 11 250 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Jean-Luc RIGAUT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 94 660 euros

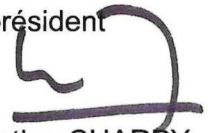
en recettes à 105 910 euros

soit un excédent de 11 250 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 69 911 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY